

N° 406

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 février 2016

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission spéciale (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées,

Par Mme Michelle MEUNIER,

Sénatrice

(1) Cette commission spéciale est composée de : Jean-Pierre Vial, *président* ; Mme Michelle Meunier, *rapporteuse* ; Mmes Esther Benbassa, Maryvonne Blondin, Laurence Cohen, Catherine Deroche, Éliane Giraud, Colette Giudicelli, M. Alain Gournac, Mmes Chantal Jouanno, Claudine Lepage, M. Jean-Claude Requier, *vice-présidents* ; Mmes Catherine Génisson, Agnès Canayer, M. Gérard Roche, *secrétaires* ; M. Michel Amiel, Mme Delphine Bataille, M. Jacques Bigot, Mme Annick Billon, MM. Roland Courteau, Mathieu Darnaud, Mmes Jacky Deromedi, Elisabeth Doineau, MM. Michel Forissier, Bernard Fournier, Mme Éliane Giraud, M. Jean-Pierre Godefroy, Mmes Brigitte Gonthier-Maurin, Pascale Gruny, Sophie Joissains, Christiane Kammermann, M. Roger Madec, Mme Brigitte Micouleau, MM. Alain Milon, Michel Savin, Simon Sutour, Mme Catherine Troendlé et M. Richard Yung.

Voir le(s) numéro(s) :

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : Première lecture : **1437, 1558** et T.A. **252**
Deuxième lecture : **2690, 2832** et T.A. **533**
Commission mixte paritaire : **3230**
Nouvelle lecture : **3350** et T.A. **673**

Sénat : Première lecture : **207, 590, 697, 698, 698** (2013-2014) et T.A. **85** (2014-2015)
Deuxième lecture : **519** (2014-2015), **37, 38** et T.A. **14** (2015-2016)
Commission mixte paritaire : **171** et **172** (2015-2016)
Nouvelle lecture : **372** et **407** (2015-2016)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION SPÉCIALE	5
AVANT-PROPOS	7
I. LE TEXTE ADOPTÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE.....	8
II. LE TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE.....	9
III. LA POSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALE	10
EXAMEN DES ARTICLES	13
CHAPITRE I^{ER} RENFORCEMENT DES MOYENS DE LUTTE CONTRE LE PROXÉNÉTISME ET LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS AUX FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE	13
• <i>Article 1^{er} (article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique) Renforcement de la lutte contre les réseaux de traite et de proxénétisme agissant sur Internet</i>	13
• <i>Article 1^{er} ter (article 706-40-1 [nouveau] du code de procédure pénale) Protection des personnes victimes de la traite des êtres humains, du proxénétisme ou de la prostitution</i>	14
CHAPITRE II PROTECTION DES VICTIMES DE LA PROSTITUTION ET CREATION D'UN PARCOURS DE SORTIE DE LA PROSTITUTION	16
• <i>Section 1 Dispositions relatives à l'accompagnement des victimes de la prostitution</i>	16
• <i>Article 3 (articles L. 121-9 et L. 121-10 du code de l'action sociale et des familles, articles 42 et 121 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure) Création d'un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle</i>	16
• <i>Article 3 bis (articles L. 441-1 et L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation, article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement) Publics prioritaires pour l'attribution de logements sociaux</i>	18
• <i>Article 6 (articles L. 316-1, L. 316-1-1 [nouveau] et L. 316-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Admission au séjour des étrangers victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme</i>	19
• <i>Article 9 bis (articles 222-3, 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13, 222-24 et 222-28 du code pénal) Aggravation des sanctions à l'encontre des personnes ayant commis des faits de violence à l'encontre de personnes prostituées</i>	20

CHAPITRE IV INTERDICTION DE L'ACHAT D'UN ACTE SEXUEL	21
• <i>Article 16 (articles 225-12-1, 225-12-2, 225-12-3 et 611-1 [nouveau] du code pénal ; article L. 421-3 du code de l'action sociale et des familles) Création d'une infraction de recours à la prostitution punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe.....</i>	21
• <i>Article 17 (articles 131-16, 131-35-1 et 225-20 du code pénal, articles 41-1 et 41-2 du code de procédure pénale) Création d'une peine complémentaire de stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels</i>	22
CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES	23
• <i>Article 18 Rapport du Gouvernement au Parlement sur l'application de la proposition de loi.....</i>	23
EXAMEN EN COMMISSION.....	25
AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION SPÉCIALE.....	31
TABLEAU COMPARATIF	33
AMENDEMENTS NON ADOPTÉS PAR LA COMMISSION SPÉCIALE.....	49

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION SPÉCIALE

Réunie le mardi 16 février 2016, sous la présidence de **M. Alain Gournac, vice-président**, la commission spéciale a examiné le rapport de nouvelle lecture de **Mme Michelle Meunier** sur la proposition de loi n° 372 (2015-2016) visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées.

Suivant la position de sa rapporteure, la commission spéciale a adopté dans les mêmes termes que l'Assemblée nationale l'essentiel des dispositions restant encore en discussion. Elle n'a pas modifié les articles relatifs à la lutte contre les réseaux de traite des êtres humains (**articles 1^{er} et 1^{er ter}**) ni ceux concernant la protection et l'accompagnement des personnes victimes de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains (**articles 3, 3 bis, 6 et 9 bis**).

En revanche, la commission spéciale a, contre l'avis de sa rapporteure, adopté deux amendements identiques présentés par M. Jean-Pierre Godefroy et plusieurs de ses collègues du groupe socialiste et républicain et par Mme Esther Benbassa supprimant les **articles 16 et 17** relatifs à la pénalisation des clients de personnes prostituées. La commission spéciale a supprimé par coordination, à l'**article 18**, les dispositions prévoyant qu'un bilan de la création de l'infraction de recours à l'achat d'actes sexuels serait présenté dans le rapport d'évaluation de la proposition de loi.

Mesdames, Messieurs,

Votre commission spéciale est saisie, en nouvelle lecture, de la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, adoptée en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 3 février 2016.

À l'issue de la deuxième lecture au Sénat, le 14 octobre 2015, neuf articles demeuraient en discussion. Réunie le 18 novembre 2015 sous la présidence de M. Guy Geoffroy, la commission mixte paritaire n'a pas établi de texte.

En nouvelle lecture, les députés ont retenu plusieurs des apports du Sénat en première ou en deuxième lecture, notamment s'agissant de l'amélioration du dispositif dont pourront bénéficier les victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme dont le témoignage est utile à la manifestation de la vérité ou encore de l'élargissement du champ des associations qui pourront bénéficier de l'agrément pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution.

Au terme du long parcours législatif de ce texte, commencé le 10 octobre 2013 avec le dépôt de la proposition de loi initiale, le Sénat en aura donc amélioré les dispositions sociales et conforté le volet de lutte contre la traite des êtres humains.

En revanche, les deux assemblées continuent de s'opposer sur la question de la création d'une infraction de recours à l'achat d'actes sexuels, comme en témoigne la décision de l'Assemblée nationale de rétablir cette mesure en nouvelle lecture puis celle de votre commission spéciale de la supprimer à nouveau.

I. LE TEXTE ADOPTÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

En deuxième lecture, le Sénat a adopté conformes six des articles encore en discussion :

- **l'article 1^{er} bis**, qui vise à améliorer la formation des professionnels et des personnels engagés dans la prévention de la prostitution et l'identification des situations de prostitution, de proxénétisme et de traite des êtres humains ;

- **l'article 8**, qui ouvre le bénéfice de l'allocation de logement temporaire (ALT) aux associations agréées pour l'accompagnement des personnes engagées dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

- **l'article 11**, qui permet aux associations dont l'objet statutaire est la lutte contre la traite des êtres humains et le proxénétisme ou l'action sociale en faveur des personnes prostituées d'exercer les droits reconnus à la partie civile à l'occasion d'un procès pénal ;

- **l'article 13**, qui abroge les dispositions relatives au délit de racolage public, et **l'article 14**, qui effectue, dans le code pénal et le code de procédure pénale, plusieurs coordinations liées à cette abrogation ;

- **l'article 15**, qui ajoute à la section du code de l'éducation consacrée à l'éducation à la santé et à la sexualité un article dédié à l'information aux « réalités de la prostitution » et aux « dangers de la marchandisation du corps ».

En revanche, le Sénat a complété **l'article 1^{er}**, relatif à la lutte contre les réseaux d'exploitation sexuelle sur Internet, en rétablissant la possibilité pour l'administration de demander aux fournisseurs d'accès le blocage de l'accès à un site (amendement de Mme Chantal Jouanno et plusieurs de ses collègues).

Par ailleurs, la commission spéciale a adopté un amendement de votre rapporteure réécrivant en partie **l'article 1^{er} ter**, qui accorde une protection aux personnes prostituées victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme, en prévoyant que seules bénéficient de cette protection les personnes ayant contribué par leur témoignage à la manifestation de la vérité et dont la vie ou l'intégrité physique est gravement mise en danger sur le territoire national. Il s'agissait ainsi d'inciter davantage les personnes prostituées à contribuer à l'enquête et de mieux cibler le dispositif sur les personnes qui en ont le plus besoin afin d'en assurer l'effectivité.

La commission spéciale a également apporté une modification à **l'article 3** en adoptant un amendement de MM. Godefroy et Boulard qui précise que les associations susceptibles de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle seront les associations qui aident et accompagnent toutes les personnes « *en difficulté* » et non les seules personnes « *prostituées* », de manière à ouvrir cette possibilité à davantage d'associations.

À **l'article 6**, destiné à faciliter l'admission au séjour des personnes étrangères victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme, le Sénat a adopté en séance publique un amendement de Mme Benbassa posant comme condition nécessaire, pour l'obtention de l'autorisation provisoire de séjour délivrée aux personnes prostituées engagées dans le parcours de sortie, le fait d'être « *engagé dans un processus de cessation de son activité de prostitution* », alors que les députés avaient adopté une rédaction plus stricte exigeant la cessation pure et simple de l'activité de prostitution.

En outre, la commission spéciale a adopté un amendement de M. Godefroy supprimant à nouveau **l'article 9 bis** ayant pour objet de créer dans le code pénal une nouvelle circonstance aggravante tenant au fait de porter atteinte à une personne prostituée.

Enfin, comme en première lecture, la commission spéciale a supprimé les **articles 16 et 17**, qui avaient respectivement pour objet de créer une infraction de recours à l'achat d'actes sexuels punie d'une amende contraventionnelle de cinquième classe (1 500 euros) et, en cas de récidive, d'une amende délictuelle (3 750 euros), et d'instaurer une peine complémentaire de stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels.

II. LE TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE

Après l'échec de la commission mixte paritaire, la commission spéciale de l'Assemblée nationale est revenue sur certaines dispositions modifiées par le Sénat en deuxième lecture :

- à **l'article premier**, elle a supprimé une nouvelle fois les dispositions relatives au blocage administratif des sites internet ;

- à **l'article 6**, elle a rétabli la rédaction plus stricte de « *cessation de l'activité de prostitution* » comme condition nécessaire pour l'obtention de l'autorisation provisoire de séjour délivrée aux personnes prostituées engagées dans le parcours de sortie. Les députés ont en effet une nouvelle fois estimé que cette rigueur était nécessaire pour éviter une instrumentalisation du titre de séjour par les réseaux criminels ;

- elle a rétabli à nouveau **l'article 9 bis** qui instaure les circonstances aggravantes pour les atteintes à des personnes prostituées ;

- elle a également rétabli les **articles 16 et 17** qui créent la nouvelle infraction de recours à la prostitution. La rédaction de l'article 16 adoptée par la commission spéciale est différente de celle votée par les députés en deuxième lecture, afin d'améliorer la cohérence de l'insertion de ces dispositions dans le code pénal. Pour ne pas faire figurer une **contravention** dans le livre II de ce même code, consacré aux seuls **crimes et délits** contre les personnes, la nouvelle contravention de recours à la prostitution est insérée au sein du livre VI du code pénal, spécifiquement dédié à ces contraventions. Seul le délit constitué en cas de récidive figurera à l'article 225-12-1 du code pénal. En revanche, **l'article 17** reprend les dispositions déjà votées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. Par cohérence avec le rétablissement de ces articles, la commission spéciale de l'Assemblée nationale a également rétabli à **l'article 18** l'alinéa prévoyant que le rapport sur l'application de la loi comportera un bilan de la création de l'infraction de recours à la prostitution.

À **l'article 3**, l'Assemblée nationale a, en séance, adopté un amendement précisant que les associations susceptibles de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle seront les associations qui aident et accompagnent « *les personnes en difficulté, en particulier les personnes prostituées* », ce qui constitue une rédaction de compromis entre la position des deux assemblées.

Enfin, la commission spéciale de l'Assemblée nationale a complété **l'article 1^{er ter}** par un alinéa qui rappelle que les personnes prostituées peuvent être entendues en tant que témoins dans le cadre des enquêtes en vertu de l'article 62 du code de procédure pénale. Ce cadre juridique permet en particulier de retenir le témoin pendant quatre heures, ce qui offre la possibilité aux policiers ou aux gendarmes d'interroger la personne prostituée sur le réseau qui fait l'objet de l'enquête.

III. LA POSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALE

La commission spéciale a adopté dans les mêmes termes que l'Assemblée nationale les dispositions restant en discussion relatives à la lutte contre les réseaux de traite des êtres humains (**articles 1^{er} et 1^{er ter}**) ainsi que celles concernant la protection et à l'accompagnement des personnes victimes de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains (**articles 3, 3 bis, 6 et 9 bis**).

Sur la question centrale de la responsabilisation des clients, en revanche, la commission spéciale a adopté, contre l'avis de sa rapporteure, deux amendements identiques présentés par M. Jean-Pierre Godefroy et plusieurs de ses collègues du groupe socialiste et républicain et par Mme Esther Benbassa **supprimant les articles 16 et 17 relatifs à la pénalisation des clients de personnes prostituées et à la création d'une peine complémentaire de stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels**. En conséquence de ces modifications, la commission spéciale a également supprimé, à **l'article 18**, les dispositions prévoyant qu'un bilan de la création de l'infraction de recours à l'achat d'actes sexuels serait présenté dans le rapport d'évaluation de la proposition de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE I^{ER} RENFORCEMENT DES MOYENS DE LUTTE CONTRE LE PROXÉNÉTISME ET LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS AUX FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE

Article 1^{er}

*(article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004
pour la confiance dans l'économie numérique)*

Renforcement de la lutte contre les réseaux de traite et de proxénétisme agissant sur Internet

Objet : Le présent article tend à modifier l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique afin de renforcer la lutte contre les réseaux de traite des êtres humains et de proxénétisme qui utilisent le réseau internet dans le but d'organiser leur activité.

I - Le texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Reprenant sa position adoptée en deuxième lecture, l'Assemblée nationale a supprimé à nouveau les dispositions relatives au **blocage administratif des sites facilitant le proxénétisme ou la traite, dispositions que le Sénat avait rétablies¹ en première puis en deuxième lecture** en adoptant un amendement de Mme Chantal Jouanno et plusieurs de ses collègues.

II - La position de la commission spéciale

Comme lorsqu'elle avait examiné ces dispositions en deuxième lecture, votre commission spéciale a considéré que les dispositions du I de

¹ Ces dispositions figuraient en effet dans la proposition de loi initiale mais avaient été supprimées en première lecture par un amendement du Gouvernement. Celui-ci avait estimé qu'il convenait d'évaluer le nouveau dispositif de blocage des sites terroristes et pédopornographiques avant de l'étendre à d'autres infractions car il s'agit selon lui d'une question de « libertés publiques » justifiant un traitement particulièrement prudent.

l'article 1^{er}, adoptées dans les mêmes termes par les deux assemblées et qui instaurent une obligation de vigilance des hébergeurs et des fournisseurs d'accès sur les sites internet susceptibles d'être utilisés par les réseaux de proxénétisme et de traite des êtres humains, constituent déjà une avancée significative. Elle n'a pas donc pas apporté de nouvelle modification à l'article premier.

Votre commission a adopté l'article 1^{er} sans modification.

Article 1^{er} ter

(article 706-40-1 [nouveau] du code de procédure pénale)

**Protection des personnes victimes de la traite des êtres humains,
du proxénétisme ou de la prostitution**

Objet : Cet article offre la possibilité aux victimes de la traite des êtres humains, du proxénétisme ou de la prostitution de déclarer comme domicile l'adresse du commissariat, de la brigade de gendarmerie ou d'une association qui aide ou qui accompagne les personnes prostituées. Il permet également aux victimes de témoigner sans que leur identité apparaisse dans la procédure, de bénéficier de mesures destinées à assurer leur protection, leur insertion et leur sécurité et de faire usage d'une identité d'emprunt.

I - Le texte voté par le Sénat en deuxième lecture

Le présent article, introduit en première lecture par les députés, met notamment en place un régime de protection des personnes prostituées similaire à celui prévu jusqu'à présent par l'article 706-63-1 du code de procédure pénal pour les personnes qui, engagées dans des activités délictuelles ou criminelles à des degrés divers, ont finalement averti les autorités, permettant ainsi d'éviter la réalisation d'une infraction ou l'identification d'autres auteurs ou complices. Les mesures de protection et de réinsertion ainsi prévues sont définies, sur réquisitions du procureur de la République, par la **Commission nationale de protection et de réinsertion**.

En deuxième lecture, votre commission spéciale avait adopté un amendement de votre rapporteure ayant pour but de préciser et de renforcer ce régime.

Cet amendement prévoyait que les personnes prostituées qui pourront bénéficier de ce dispositif seront celles « *ayant contribué par leur témoignage à la manifestation de la vérité et dont la vie ou l'intégrité physique est gravement mise en danger sur le territoire national* », afin que celles qui sont menacées par leur réseau de traite ou de proxénétisme soient **incitées à témoigner dans les enquêtes et en justice, fournissant des éléments**

précieux pour obtenir des condamnations significatives. Cet amendement avait également pour effet de resserrer le dispositif autour des personnes menacées et qui apportent des éléments utiles à l'enquête, afin de s'assurer qu'il bénéficierait à celles qui en ont le plus besoin tout en évitant un engorgement de cette procédure.

II - Le texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a complété ce dispositif en précisant que « *Sans préjudice du présent article, l'article 62 [du code de procédure pénale] est applicable aux personnes mentionnées au premier alinéa du présent article.* ». L'article 62 du code de procédure pénale définit le régime de l'audition des témoins, c'est-à-dire des personnes non soupçonnées d'avoir commis une infraction mais dont le témoignage peut intéresser l'enquête. Ce même article précise que **ces personnes peuvent être retenues un maximum de quatre heures** si les nécessités de l'enquête le justifient.

Les personnes prostituées peuvent déjà être entendues actuellement sous le régime de l'article 62 du code de procédure pénale si elles peuvent apporter un témoignage utile à l'enquête. L'ajout effectué par l'Assemblée nationale a donc essentiellement une valeur de rappel. Il permet de souligner que la suppression de la possibilité de placer les prostituées en garde à vue, qui découle de l'abrogation du délit de racolage, ne laisse pas les enquêteurs démunis puisqu'ils peuvent toujours entendre les personnes prostituées dans le cadre de leur enquête, au besoin en les retenant pendant quatre heures.

III - La position de la commission spéciale

Votre commission spéciale n'a pas modifié l'article 1^{er} *ter*.

Votre commission spéciale a adopté l'article 1^{er} <i>ter</i> sans modification.
--

CHAPITRE II PROTECTION DES VICTIMES DE LA PROSTITUTION ET CREATION D'UN PARCOURS DE SORTIE DE LA PROSTITUTION

Section 1

Dispositions relatives à l'accompagnement des victimes de la prostitution

Article 3

(articles L. 121-9 et L. 121-10 du code de l'action sociale et des familles,
articles 42 et 121 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003
pour la sécurité intérieure)

Création d'un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

Objet : Cet article crée, pour les victimes de la prostitution, du proxénétisme ou de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.

I - Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

La nouvelle lecture à l'Assemblée nationale confirme la convergence de vues apparue au cours de la navette parlementaire sur la question de l'accompagnement social et professionnel des personnes victimes de la prostitution, du proxénétisme ou de la traite des êtres humains.

La responsabilité de l'État pour protéger les personnes prostituées, déjà inscrite à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles, est réaffirmée et étendue aux victimes du proxénétisme et de la traite des êtres humains. Dans chaque département, une instance composée de représentants de l'État, des collectivités territoriales, des associations, d'un magistrat et de professionnels de santé sera chargée d'organiser et de coordonner l'action en faveur de ces personnes.

Cette instance aura notamment pour tâche de suivre le déroulement du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, qui concerne un public plus restreint – contrairement au souhait premier du Sénat, il n'est pas ouvert à l'ensemble des victimes de la traite des êtres humains mais aux seules victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. L'entrée dans le parcours ainsi que son renouvellement seront autorisés par le représentant de l'État dans le département tandis que sa mise en œuvre sera assurée, en accord avec la personne accompagnée, par une association. L'engagement dans le parcours

de sortie pourra ouvrir droit à la délivrance de l'autorisation de séjour créée à l'article 6 de la proposition de loi, à des remises fiscales ainsi qu'au versement d'une aide financière à l'insertion sociale et professionnelle dans l'hypothèse où la personne ne remplirait pas les conditions pour bénéficier du revenu de solidarité active (RSA) ou de l'allocation temporaire d'attente (ATA).

Si les modalités concrètes de mise en œuvre du parcours, notamment sa durée ou les conditions d'agrément des associations accompagnatrices, doivent encore être précisées par décret en Conseil d'État, 2,8 millions d'euros de crédits issus du budget de l'État doivent d'ores et déjà être mobilisés pour assurer son financement¹. Ils ont vocation à abonder le fonds pour la prévention de la prostitution et l'accompagnement social et professionnel des personnes prostituées, créé à l'article 4 de la proposition de loi. Ce fonds sera également alimenté par les recettes provenant de la confiscation par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (Agrasc) des biens ayant servi à commettre l'infraction de proxénétisme ainsi que des produits issus de cette infraction.

Après avoir sensiblement modifié l'article 3 en première lecture, le Sénat avait accepté, en deuxième lecture, le rétablissement par les députés de la notion de « parcours », la restriction de celui-ci aux seules victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et l'assouplissement de la composition de l'instance de suivi départementale. Il avait en revanche souhaité, sur proposition de MM. Jean-Pierre Godefroy et Jean-Claude Boulard, et par cohérence avec la position défendue en première lecture, que l'ensemble des associations qui aident et accompagnent « *les personnes en difficulté* » puissent demander à bénéficier de l'agrément pour mettre en œuvre le parcours. L'Assemblée nationale n'est pas revenue sur cette position tout en précisant en séance publique, à l'initiative de la rapporteure Mme Maud Olivier, que ces associations devaient aider « *en particulier les personnes prostituées* ». Comme l'indique l'exposé des motifs de l'amendement, cet ajout n'a pas pour objet d'exclure les associations généralistes mais de préciser qu'elles devront bénéficier d'une bonne connaissance du public concerné pour prétendre au bénéfice de l'agrément. Une telle explication conduit votre commission spéciale à voir dans la rédaction issue de l'Assemblée nationale une précision à la portée relativement symbolique plutôt qu'une restriction.

¹ Donnée indiquée dans le projet annuel de performance de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » annexée au projet de loi de finances pour 2016, p. 111 : http://www.performance-publique.budget.gouv.fr/sites/performance_publique/files/farandole/ressources/2016/pap/pdf/PAP2016_BG_Solidarite.pdf.

II. - La position de la commission spéciale

Votre commission spéciale se satisfait de l'équilibre intervenu sur un article dont elle estime qu'il n'appelle désormais plus de changements de sa part.

Votre commission spéciale a adopté l'article 3 sans modification.

Article 3 bis

(articles L. 441-1 et L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation, article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement)

Publics prioritaires pour l'attribution de logements sociaux

Objet : Cet article, introduit au Sénat en première lecture, élargit aux personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution ainsi qu'aux victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme la liste des publics prioritaires pour l'attribution de logements sociaux.

I - Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Introduit au Sénat en première lecture à l'initiative de M. Jean-Pierre Godefroy et de plusieurs membres du groupe socialiste, le présent article étend la liste des publics prioritaires pour l'attribution de logements sociaux fixée à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation aux personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle créé à l'article 3 de la proposition de loi ainsi qu'aux victimes de l'infraction de traite des êtres humains ou de proxénétisme.

Des amendements de coordination ont ensuite été adoptés en deuxième lecture par les deux chambres ainsi qu'en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale.

II. - La position de la commission spéciale

L'amendement adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture effectue une coordination nécessaire qui n'emporte aucune conséquence de fond.

Votre commission spéciale a adopté l'article 3 bis sans modification.

Article 6

(articles L. 316-1, L. 316-1-1 [nouveau] et L. 316-2
du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

**Admission au séjour des étrangers victimes
de la traite des êtres humains ou du proxénétisme**

Objet : L'article 6 modifie le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile afin de faciliter l'obtention d'un titre de séjour pour les victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme.

I - Le texte voté par le Sénat en deuxième lecture

En deuxième lecture, les deux assemblées sont parvenues à trouver une rédaction commune pour l'article 6, à l'exception d'une modification introduite par le Sénat en séance publique à l'initiative de Mme Benbassa. Cet amendement prévoyait que l'attestation provisoire de séjour dont peut bénéficier la personne prostituée victime de proxénétisme ou de traite engagée dans le parcours d'accompagnement prévu par l'article 3 pourrait être délivrée si la personne est « *engagée dans un processus de cessation de son activité de prostitution* », alors que le texte adopté par les députés fixait comme condition une cessation pure et simple de l'activité de prostitution.

II - Le texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

En nouvelle lecture, les députés ont rétabli leur rédaction, justifiant une nouvelle fois ce rétablissement par la nécessité d'éviter une instrumentalisation du titre de séjour par les réseaux criminels.

III - La position de la commission spéciale

En nouvelle lecture, votre commission a approuvé la rédaction issue de l'Assemblée nationale et n'y a apporté aucune nouvelle modification.

Votre commission spéciale a adopté l'article 6 sans modification.
--

Article 9 bis

(articles 222-3, 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13, 222-24 et 222-28 du code pénal)

**Aggravation des sanctions à l'encontre des personnes
ayant commis des faits de violence à l'encontre de personnes prostituées**

Objet : Le présent article vise à ajouter les personnes qui se livrent à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, à la liste des personnes vulnérables, ce qui entraîne une aggravation des sanctions en cas de violences, d'agressions sexuelles ou de viols commis à leur encontre.

I - Le texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Issu d'un amendement de Mme Seybah Dagoma et d'un sous-amendement du Gouvernement, adoptés en première lecture par l'Assemblée nationale, cet article a pour objet d'aggraver les peines encourues par les personnes auteures de faits de violence à l'encontre de personnes prostituées au cours de leur activité de prostitution. À l'initiative conjointe de son président et de sa rapporteure, la commission spéciale du Sénat l'avait supprimé en première lecture et en deuxième lecture, considérant que le code pénal prévoit d'ores et déjà de nombreuses circonstances aggravantes lorsque des infractions sont commises à l'encontre de personnes considérées comme étant particulièrement vulnérables. En nouvelle lecture, la commission spéciale de l'Assemblée nationale l'a rétabli une seconde fois.

II - La position de la commission spéciale

Votre commission a approuvé l'article 9 *bis* dans sa rédaction issue de l'Assemblée nationale.

<p>Votre commission spéciale a adopté l'article 9 <i>bis</i> sans modification.</p>
--

CHAPITRE IV INTERDICTION DE L'ACHAT D'UN ACTE SEXUEL

Article 16

*(articles 225-12-1, 225-12-2, 225-12-3 et 611-1 [nouveau] du code pénal ;
article L. 421-3 du code de l'action sociale et des familles)*

Création d'une infraction de recours à la prostitution punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe

*Objet : Le présent article tend à créer une infraction contraventionnelle de
« recours à la prostitution ».*

I - Le texte voté par le Sénat en seconde lecture

Votre commission spéciale avait, comme lors de son examen du texte en première lecture et contre l'avis de votre rapporteure, adopté un amendement de M. Jean-Pierre Godefroy et plusieurs de ses collègues **supprimant le présent article**. Elle avait en particulier considéré, dans sa majorité, que cette pénalisation risquait de placer les personnes prostituées dans un isolement plus grand et, par conséquent, dans des conditions d'exercice plus dangereuses.

II - Le texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Conformément à leur position constante, les députés ont rétabli le présent article en nouvelle lecture.

La rédaction adoptée par la commission spéciale de l'Assemblée nationale vise également à améliorer la cohérence de l'insertion des dispositions du présent article dans le code pénal. Selon la rapporteure, il n'était, en effet, pas souhaitable d'instaurer la contravention de recours à la prostitution à l'article 225-12-1 précité du code pénal, lequel figure dans le livre II de ce même code consacré aux seuls crimes et délits contre les personnes. Les contraventions ont, pour leur part, vocation à être régies par le livre VI du code pénal qui leur est spécifiquement dédié. Par conséquent, dans sa nouvelle rédaction issue des travaux de la commission spéciale de l'Assemblée nationale, le présent article insère cette contravention dans la partie législative du livre VI. Seul le délit constitué en cas de récidive figurera à l'article 225-12-1 du code pénal.

III - La position de la commission spéciale

Conformément à la position qu'elle avait adoptée en première puis en deuxième lecture, **vo**tre commission a supprimé le présent article en adoptant, contre l'avis de sa rapporteure, deux amendements identiques présentés par M. Jean-Pierre Godefroy et plusieurs de ses collègues du groupe socialiste et républicain et par Mme Esther Benbassa (**amendements COM-1 et COM-7**).

Votre commission spéciale a supprimé l'article 16.

Article 17

*(articles 131-16, 131-35-1 et 225-20 du code pénal,
articles 41-1 et 41-2 du code de procédure pénale)*

Création d'une peine complémentaire de stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels

Objet : Le présent article vise à créer une peine complémentaire consistant en un stage de « sensibilisation aux conditions d'exercice de la prostitution ».

Par cohérence avec la suppression de l'article 16 sanctionnant les clients de personnes prostituées, votre commission spéciale avait supprimé le présent article en première et en deuxième lecture. La commission spéciale de l'Assemblée nationale l'a rétabli une seconde fois en nouvelle lecture.

Adoptant deux **amendements** de M. Jean-Pierre Godefroy et plusieurs de ses collègues du groupe socialiste et républicain et de Mme Esther Benbassa (**amendements COM-2 et COM-8**), votre commission l'a de nouveau supprimé par cohérence avec la suppression de l'article 16 (cf. ci-dessus).

Votre commission spéciale a supprimé l'article 17.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 18

Rapport du Gouvernement au Parlement sur l'application de la proposition de loi

Objet : Cet article prévoit la remise au Parlement d'un rapport du Gouvernement sur l'application de la proposition de loi dans un délai de deux ans suivant sa promulgation.

I - Le texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

En deuxième lecture, l'article 18 n'avait pas été modifié par la commission spéciale du Sénat. En revanche, le Sénat avait, en séance publique, adopté deux amendements du président de la commission spéciale Jean-Pierre Vial visant à retirer de la liste des sujets traités par le futur rapport le bilan de la création de l'infraction de recours à l'achat d'actes sexuels, par ailleurs supprimée du texte, et à y faire figurer un bilan du nouveau dispositif de protection des personnes victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme créé par l'article 1^{er} *ter* de la proposition de loi.

En nouvelle lecture, sur proposition de sa rapporteure et par cohérence avec le rétablissement de l'article 16, la commission spéciale de l'Assemblée nationale a adopté deux amendements destinés, pour le premier, à faire figurer dans le futur rapport le bilan de la création de l'infraction de recours à la prostitution, et, pour le second, à corriger une erreur de référence.

II - La position de la commission spéciale

Votre commission spéciale se satisfait que les apports du Sénat en deuxième lecture concernant le bilan du dispositif de protection créé à l'article 1^{er} *ter* aient été conservés en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale.

En revanche, par cohérence avec la suppression de l'article 16, elle a adopté un **amendement** de Mme Benbassa (**amendement COM-9**) ayant pour objet de supprimer le bilan de la création de l'infraction de recours à l'achat d'actes sexuels.

Votre commission spéciale a adopté l'article 18 ainsi modifié.

Au cours de sa réunion du mardi 16 février 2016, la commission spéciale a adopté l'ensemble de la proposition de loi dans la rédaction issue de ses travaux.

EXAMEN EN COMMISSION

(MARDI 16 FÉVRIER 2016)

M. Alain Gournac, président. – Nous allons examiner la proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel, qui nous revient de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture car la commission mixte paritaire (CMP), qui s'est réunie le 18 novembre dernier à l'Assemblée nationale, a échoué. L'examen de ce texte est prévu en séance le jeudi 10 mars à 10 heures 30. Notre commission se réunira la veille en début d'après-midi pour donner un avis sur les amendements de séance. Si le Sénat n'adopte pas conforme le texte voté par l'Assemblée, celle-ci l'examinera en lecture définitive, et cette proposition de loi aura ainsi terminé, près de deux ans et demi après son dépôt à l'Assemblée, son très long parcours parlementaire.

EXAMEN DU RAPPORT

Mme Michelle Meunier, rapporteure. – Nous approchons enfin du terme de notre très long travail parlementaire consacré à la lutte contre le système prostitutionnel.

La commission mixte paritaire, que nous avons tenue le 18 novembre à l'Assemblée, a échoué. Une majorité aurait pu se dégager entre les membres présents de la CMP, mais cet accord aurait ensuite été rejeté par le Sénat, car il aurait prévu la pénalisation du client et la suppression pure et simple du délit de racolage. C'est pourquoi le président de la CMP, Guy Geoffroy, a constaté son échec. Mes regrets sont d'autant plus grands que de nombreuses dispositions du texte ont été adoptées dans des termes identiques par nos deux assemblées.

Il en est ainsi de l'article 1^{er} bis, qui améliore la formation des professionnels engagés dans la prévention de la prostitution et l'identification des situations de prostitution ; de l'article 8, qui étend le bénéfice de l'allocation de logement temporaire aux associations agréées pour l'accompagnement des personnes engagées dans le parcours de sortie ; de l'article 9, qui étend aux victimes de la prostitution et du proxénétisme l'accueil en centre d'hébergement et de réinsertion sociale ; et de l'article 11, qui autorise les associations dont l'objet statutaire est la lutte contre la traite des êtres humains et le proxénétisme ou l'action sociale en faveur des personnes prostituées à exercer les droits reconnus à la partie civile à l'occasion d'un procès pénal.

En outre, les députés ont retenu plusieurs des apports du Sénat en première ou en deuxième lecture. Ainsi, à l'article 1^{er} *ter*, nous avons amélioré le dispositif dont pourront bénéficier les victimes de la traite et du proxénétisme en précisant que ce sont les personnes dont le témoignage est utile à la manifestation de la vérité et dont la vie est gravement menacée qui pourront en bénéficier. Cette disposition essentielle devrait faciliter la coopération des personnes prostituées avec les personnels de police et de gendarmerie et avec la justice afin de démanteler les réseaux. Elle permet également de circonscrire l'utilisation de ce dispositif très lourd afin de le réserver aux personnes en danger et ainsi d'en assurer la pleine effectivité. En outre, en nouvelle lecture, la commission spéciale de l'Assemblée a adopté un amendement de sa rapporteure afin de préciser que les dispositions du code pénal relatives à l'audition des témoins, qui peut déboucher sur une retenue de quatre heures, sont applicables aux personnes prostituées. Ce texte permet donc aux forces de police et de gendarmerie de lutter contre les filières, même si nous supprimons le délit de racolage.

Les députés ont également adopté conforme l'article 1^{er} *quinquies*, introduit par le président et la rapporteure de votre commission spéciale en première lecture, qui étend le champ de compétence des inspecteurs du travail à la constatation des infractions de traite des êtres humains.

Le Sénat avait considérablement modifié en première lecture l'article créant un parcours de sortie de la prostitution. Si ces dispositions avaient pour l'essentiel été préservées par l'Assemblée, nous avons adopté en deuxième lecture un amendement précisant que toutes les associations qui aident et accompagnent les personnes en difficulté pourront participer à l'élaboration du parcours de sortie de la prostitution avec la personne prostituée, et non les seules associations spécialisées dans l'accompagnement des personnes prostituées. L'Assemblée nationale a quelque peu modifié ces dispositions en nouvelle lecture mais sans en changer l'esprit.

Les députés ont confirmé les dispositions de l'article 3 *bis*, que nous avons introduit pour étendre aux victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme ainsi qu'aux personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution la liste des publics prioritaires pour l'attribution de logements sociaux.

L'Assemblée a par ailleurs adopté conforme l'article 14 *ter*, qui fixe le cadre dans lequel doit s'inscrire la politique de réduction des risques en direction des personnes prostituées.

Enfin, l'essentiel des améliorations apportées par le Sénat aux articles 15 et 15 *bis* relatifs à l'éducation à la sexualité a été préservé.

En revanche, les députés sont revenus en nouvelle lecture sur certaines dispositions que le Sénat avait introduites. Ainsi, à l'article 1^{er}, ils ont supprimé à nouveau les dispositions permettant à l'autorité administrative de demander aux fournisseurs d'accès à Internet de bloquer

directement l'accès aux sites utilisés par les réseaux de prostitution. Il est vrai que cette disposition, qui existe en matière d'apologie du terrorisme, est délicate à mettre en œuvre, comme on l'a constaté ces derniers mois.

À l'article 6, l'Assemblée a substantiellement modifié le texte du Sénat en prévoyant que le titre de séjour dont peuvent bénéficier les victimes de la traite et du proxénétisme ne peut être délivré qu'à une personne ayant cessé l'activité de prostitution. Le Sénat avait, pour sa part, adopté un amendement en séance publique qui prévoyait qu'il fallait simplement être « engagé dans un processus de cessation » de cette activité. Toutefois, la suite de la phrase précise que la personne est engagée dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, ce qui est à mon sens suffisant pour signifier que la sortie de la prostitution est bien un parcours et non nécessairement un point de départ. C'est pourquoi je vous propose d'en rester là sur ce point.

Enfin, les députés ont rétabli l'article 9 *bis* qui prévoit une aggravation des sanctions à l'encontre des personnes qui commettent des faits de violence contre des personnes prostituées.

J'en viens à la pénalisation des clients de personnes prostituées et à l'abrogation du délit de racolage. Le texte voté par le Sénat en seconde lecture ne comportait plus la première de ces dispositions.

Conformément à sa position constante, la commission spéciale de l'Assemblée a rétabli en nouvelle lecture la pénalisation du client à l'article 16, la peine complémentaire de stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels à l'article 17 ainsi que la disposition prévoyant une évaluation de la création de l'infraction de recours à l'achat d'actes sexuels à l'article 18. Pour ma part, je reste profondément convaincue que la responsabilisation du client et l'abrogation du délit de racolage constituent deux mesures essentielles et indissociables pour que la personne prostituée cesse enfin d'être considérée comme une délinquante et pour que lui soit reconnu le statut de victime. Il s'agit également d'affirmer que – dans tous les cas – l'achat d'un acte sexuel est une violence faite aux femmes.

Je regrette que nos efforts en deuxième lecture ne nous aient pas permis d'aboutir, car le temps presse... Je pense notamment à l'article 1^{er} *ter* qui permet d'assurer l'efficacité des enquêtes policières, d'autant plus que les députés ont précisé que les dispositions sur l'audition libre pouvaient s'appliquer aux personnes prostituées.

Voici donc le point auquel nous sommes parvenus au terme de ce long parcours. Je voudrais vous remercier pour votre implication dans ces travaux. Sur ce sujet complexe, qui prête parfois à la caricature – et suscite les passions –, nous avons avancé de façon constructive avec l'Assemblée. L'échec de la CMP révèle cependant que nous continuons à buter sur certains points fondamentaux. Comment responsabiliser les clients de personnes prostituées et agir efficacement en la matière ? Comment

maintenir l'ordre public et lutter contre les réseaux sans pour autant rendre coupables les personnes prostituées de l'exercice de leur activité ? Les réponses apportées par l'Assemblée à ces deux questions me semblent à la fois justes et équilibrées. C'est pourquoi je ne vous proposerai aucun amendement sur le texte issu de la nouvelle lecture.

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Article 3

Mme Michelle Meunier, rapporteure. – Avis défavorable à l'amendement COM-3, car il est nécessaire de faire travailler ensemble la police et la gendarmerie, les collectivités territoriales, les magistrats et les représentants d'associations pour mener une action cohérente.

L'amendement COM-3 n'est pas adopté.

L'article 3 est adopté sans modification.

Article 6

Mme Michelle Meunier, rapporteure. – L'amendement COM-4 est satisfait : s'agissant de l'article L. 316-1 du code des étrangers, les mots : « peut être délivrée » ont déjà été remplacés par les mots : « est délivrée ».

L'amendement COM-4 n'est pas adopté.

Mme Michelle Meunier, rapporteure. – Avis défavorable à l'amendement COM-5, qui porte sur la délivrance du titre de séjour pour les personnes prostituées qui portent plainte.

M. Alain Gournac, président. – Ce sujet a fait l'objet de longs débats.

L'amendement COM-5 n'est pas adopté.

Mme Michelle Meunier, rapporteure. – Avis défavorable à l'amendement COM-6, qui porte sur les conditions de délivrance de la nouvelle autorisation provisoire de séjour.

M. Jean-Pierre Godefroy. – Il reprend pourtant la formulation adoptée par le Sénat en séance publique en deuxième lecture, moins brutale que les mots : « ayant cessé l'activité ».

M. Alain Gournac, président. – C'est exact.

Mme Laurence Cohen. – Cet amendement n'est-il pas satisfait ? Le texte qui nous a été transmis comporte les mots : « est engagé dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ».

M. Jean-Pierre Godefroy. – Il comporte aussi les mots : « ayant cessé l'activité de prostitution ». Je préfère la rédaction proposée par Mme Benbassa.

Mme Catherine Troendlé. – Mme Benbassa veut supprimer les mots « ayant cessé l'activité de prostitution ». En l'état, le texte signifie que la

personne devrait avoir totalement cessé de se prostituer pour pouvoir bénéficier d'une autorisation provisoire de séjour.

Mme Catherine Génisson. - L'amendement n'est donc pas satisfait !

Mme Catherine Troendlé. - Il suffirait de supprimer « *ayant cessé l'activité* » plutôt que de demander son remplacement par « *engagé dans un processus de cessation de son activité* ».

Mme Laurence Cohen. - En effet.

M. Jean-Pierre Godefroy. - Non : la rédaction initiale de l'amendement est meilleure.

Mme Esther Benbassa. - Je rectifie donc mon amendement en demandant la suppression des mots : « , ayant cessé l'activité de prostitution » et leur remplacement par : « qui, engagé dans un processus de cessation de son activité, est engagé dans le parcours de sortie... ».

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. - C'est presque la même rédaction que l'amendement initial.

M. Alain Gournac, président. - Il s'agit donc de l'amendement COM-6 rectifié. Votons !

L'amendement n° COM-6 rectifié n'est pas adopté.

L'article 6 est adopté sans modification.

Article 16

Mme Michelle Meunier, rapporteure. - Les amendements identiques n°s COM-1 et COM-7 suppriment l'article 16, qui porte sur la pénalisation du client. Avis défavorable.

M. Jean-Pierre Godefroy. - Le débat a déjà eu lieu, mais l'exposé des motifs de l'amendement COM-7 m'apprend que le « *caractère délictuel de la récidive peut mettre en danger la prostituée* » car « *le complice d'un délit peut être condamné au même titre que l'auteur* ». La suppression du délit racolage avait pour but de ne pas pénaliser l'activité de prostitution. Si, en cas de récidive, la personne prostituée est considérée comme complice du client, elle peut faire l'objet de poursuites. Je m'interroge...

Les amendements identiques n°s COM-1 et COM-7 sont adoptés et l'article 16 est supprimé.

Article 17

Mme Michelle Meunier, rapporteure. - Les amendements identiques n°s COM-2 et COM-8 suppriment l'article 17. Avis défavorable.

Les amendements identiques n°s COM-2 et COM-8 sont adoptés et l'article 17 est supprimé.

Article 18

L'amendement de coordination COM-9 est adopté.

L'article 18 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

La proposition de loi est adoptée dans la rédaction issue des travaux de la commission spéciale.

**AMENDEMENTS ADOPTÉS
PAR LA COMMISSION SPÉCIALE**

ARTICLE 16

Amendement n° COM-1 présenté par
M. GODEFROY, Mme M. ANDRÉ, M. SUTOUR, Mme BATAILLE et
MM. BOULARD, LECONTE, DAUDIGNY, MADEC, YUNG, MASSERET et
LORGEUX

Supprimer cet article.

Amendement n° COM-7 présenté par
Mme BENBASSA

Supprimer cet article.

ARTICLE 17

Amendement n° COM-2 présenté par
M. GODEFROY, Mmes M. ANDRÉ et BATAILLE et MM. BOULARD,
LORGEUX, MASSERET, YUNG, MADEC, DAUDIGNY, LECONTE et
SUTOUR

Supprimer cet article.

Amendement n° COM-8 présenté par
Mme BENBASSA

Supprimer cet article.

ARTICLE 18

Amendement n° COM-9 présenté par
Mme BENBASSA

Supprimer l'alinéa 3.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la proposition de loi adoptée par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte de la commission
—	—	—	—
Proposition de loi visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées	Proposition de loi visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées	Proposition de loi visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées	Proposition de loi visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées
CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
Renforcement des moyens de lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle	Renforcement des moyens de lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle	Renforcement des moyens de lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle	Renforcement des moyens de lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
I. – L'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :	I. – <i>(Sans modification)</i>	I. – <i>(Sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
1° Le 7 du I est ainsi modifié :			
a) Au troisième alinéa, après le mot : « articles », sont insérées les références : « 225-4-1, 225-5, 225-6, » ;			
<i>b à d) (Supprimés)</i>			
<i>2° (Supprimé)</i>			
II. – <i>(Supprimé)</i>	II. — La première phrase du premier alinéa de l'article 6 1 de la loi n° 2004 575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifiée :	II. – Supprimé	

Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la proposition de loi adoptée par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte de la commission
	<p>1° La deuxième occurrence du mot : « ou » est remplacée par le signe : « , » ;</p> <p>2° Après les mots : « même code », sont insérés les mots : « ou contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et le proxénétisme relevant des articles 225-4-1, 225-5 et 225-6 dudit code » ;</p> <p>3° Les références : « 421-2-5 et 227-23 » sont remplacées par les références : « 421-2-5, 227-23, 225-4-1, 225-5 et 225-6 ».</p>		

Article 1 ^{er} ter	Article 1 ^{er} ter	Article 1 ^{er} ter	Article 1 ^{er} ter
<p>Le titre XVII du livre IV du code de procédure pénale est ainsi <i>modifié</i> :</p> <p>1° (<i>Supprimé</i>)</p> <p>2° Après l'article 706-34, il est inséré un article 706-34-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 706-34-1. – Les dispositions de l'article 706-63-1 du présent code permettant la mise en œuvre de mesures de protection et de réinsertion ainsi que l'usage d'une identité d'emprunt sont applicables aux personnes victimes de l'une des infractions prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code</p>	<p>Le titre XVII du livre IV du code de procédure pénale est <i>complété par un article 706-40-1</i> ainsi rédigé :</p> <p>1° (<i>Supprimé</i>)</p> <p>2° (<i>Supprimé</i>)</p> <p>« Art. 706-40-1. – Les personnes victimes de l'une des infractions prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal, ayant contribué par leur témoignage à la manifestation de la vérité et dont la vie ou l'intégrité physique est gravement mise en danger sur le territoire national, peuvent faire l'objet en tant que de besoin de la</p>	<p>Le titre XVII du livre IV du code de procédure pénale est <u>ainsi modifié</u> :</p> <p>1° (<i>Supprimé</i>)</p> <p>2° (<i>Supprimé</i>)</p> <p><u>3° Il est ajouté un article 706-40-1</u> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 706-40-1. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la proposition de loi adoptée par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte de la commission
pénal, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs proches	protection destinée à assurer leur sécurité prévue à l'article 706-63-1 du présent code. « Ces dispositions sont également applicables aux membres de la famille et aux proches des personnes ainsi protégées. « Lorsqu'il est fait application à ces personnes des dispositions de l'article 706-57 relatives à la déclaration de domicile, ces personnes peuvent également déclarer comme domicile l'adresse de leur avocat ou d'une association qui aide ou qui accompagne les personnes prostituées. »	« <u>Le premier alinéa du présent article est également applicable</u> aux membres de la famille et aux proches des personnes ainsi protégées. <i>(Alinéa sans modification)</i> « <u>Sans préjudice du présent article, l'article 62 est applicable aux personnes mentionnées au premier alinéa du présent article.</u> »	—
CHAPITRE II Protection des victimes de la prostitution et création d'un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle	CHAPITRE II Protection des victimes de la prostitution et création d'un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle	CHAPITRE II Protection des victimes de la prostitution et création d'un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle	CHAPITRE II Protection des victimes de la prostitution et création d'un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle
<i>Section 1</i> <i>Dispositions relatives à l'accompagnement des victimes de la prostitution</i>	<i>Section 1</i> <i>Dispositions relatives à l'accompagnement des victimes de la prostitution</i>	<i>Section 1</i> <i>Dispositions relatives à l'accompagnement des victimes de la prostitution</i>	<i>Section 1</i> <i>Dispositions relatives à l'accompagnement des victimes de la prostitution</i>

Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la proposition de loi adoptée par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte de la commission
Article 3	Article 3	Article 3	Article 3
I. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :	I. – (Alinéa sans modification)	I. – (Alinéa sans modification)	(Sans modification)
1° L'article L. 121-9 est ainsi rédigé :	1° (Alinéa sans modification)	1° (Alinéa sans modification)	
« Art. L. 121-9. – I. – Dans chaque département, l'État assure la protection des personnes victimes de la prostitution, du proxénétisme ou de la traite des êtres humains et leur fournit l'assistance dont elles ont besoin, notamment en leur procurant un placement dans un des établissements mentionnés à l'article L. 345-1.	« Art. L. 121-9. – I. – (Alinéa sans modification)	« Art. L. 121-9. – I. – (Alinéa sans modification)	
« Une instance chargée d'organiser et de coordonner l'action en faveur des victimes de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains est créée dans chaque département. Elle met en œuvre le présent article. Elle est présidée par le représentant de l'État dans le département. Elle est composée de représentants de l'État, notamment des services de police et de gendarmerie, de représentants des collectivités territoriales, de magistrats des juridictions ayant leur siège dans le département, de professionnels de santé et de représentants d'associations.	« Une instance chargée d'organiser et de coordonner l'action en faveur des victimes de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains est créée dans chaque département. Elle met en œuvre le présent article. Elle est présidée par le représentant de l'État dans le département. Elle est composée de représentants de l'État, notamment des services de police et de gendarmerie, de représentants des collectivités territoriales, d'un magistrat, de professionnels de santé et de représentants d'associations.	(Alinéa sans modification)	
« II. – Un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle est proposé à toute personne victime de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres	« II. – (Alinéa sans modification)	« II. – (Alinéa sans modification)	

Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la proposition de loi adoptée par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte de la commission
<p>humains aux fins d'exploitation sexuelle. Il est défini en fonction de l'évaluation de ses besoins sanitaires, professionnels et sociaux, afin de lui permettre d'accéder à des alternatives à la prostitution. Il est élaboré et mis en œuvre, en accord avec la personne accompagnée, par une association mentionnée à l'avant-dernier alinéa du présent II.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>—</p>
<p>« L'engagement de la personne dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle est autorisé par le représentant de l'État dans le département, après avis de l'instance mentionnée au second alinéa du I et de l'association mentionnée au premier alinéa du présent II.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« La personne engagée dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle peut se voir délivrer l'autorisation provisoire de séjour mentionnée à l'article L. 316-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Elle est présumée satisfaire aux conditions de gêne ou d'indigence prévues au 1° de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales. Lorsqu'elle ne peut prétendre au bénéfice des allocations prévues aux articles L. 262-2 du présent code et L. 5423-8 du code du travail, une aide financière à l'insertion sociale et professionnelle lui est versée.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« L'instance mentionnée au second alinéa du I du présent article assure</p>			

Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la proposition de loi adoptée par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte de la commission
<p>le suivi du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle. Elle veille à ce que la sécurité de la personne accompagnée et l'accès aux droits mentionnés au troisième alinéa du présent II soient garantis. Elle s'assure du respect de ses engagements par la personne accompagnée.</p>			—
<p>« Le renouvellement du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle est autorisé par le représentant de l'État dans le département, après avis de l'instance mentionnée au second alinéa du I et de l'association mentionnée au premier alinéa du présent II. La décision de renouvellement tient compte du respect de ses engagements par la personne accompagnée, ainsi que des difficultés rencontrées.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	
<p>« Toute association choisie par la personne concernée qui aide et accompagne les personnes prostituées peut participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, dès lors qu'elle remplit les conditions d'agrément fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Toute association choisie par la personne concernée qui aide et accompagne les personnes en difficulté peut participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, dès lors qu'elle remplit les conditions d'agrément fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Toute association choisie par la personne concernée qui aide et accompagne les personnes en difficulté, <u>en particulier les personnes prostituées</u>, peut participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, dès lors qu'elle remplit les conditions d'agrément fixées par décret en Conseil d'État.</p>	
<p>« Les conditions d'application du présent article sont déterminées par le décret mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent II. » ;</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	
<p>2° L'article L. 121-10 est abrogé.</p>	<p>2° (Sans modification)</p>	<p>2° (Sans modification)</p>	

Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la proposition de loi adoptée par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte de la commission
<p>II. – La loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure est ainsi modifiée :</p>	<p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>—</p>
<p>1° L'article 42 est abrogé ;</p>			
<p>2° À la première phrase de l'article 121, la référence : « 42 » est remplacée par la référence : « 41 ».</p>			
<p>Article 3 bis</p>	<p>Article 3 bis</p>	<p>Article 3 bis</p>	<p>Article 3 bis</p>
		<p><u>I. – L'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</u></p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>I. – Après le e de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, sont insérés des f et g ainsi rédigés :</p>	<p>I. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>1° Après le e, sont insérés des f et g ainsi rédigés :</p>	
<p>« f) De personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ;</p>		<p>« f) (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« g) De personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal. »</p>		<p>« g) (<i>Sans modification</i>)</p>	
		<p><u>2° (nouveau) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « dixième à douzième » sont remplacés par les mots : « douzième à quatorzième » et le mot : « treizième » est remplacé par</u></p>	

Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la proposition de loi adoptée par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte de la commission
<p>II. – Au troisième alinéa de l'article L. 441-2 du même code, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « dixième ».</p>	<p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>III (<i>nouveau</i>). – À la première phrase du premier alinéa du II de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, les mots : « énumérées aux a à e » sont remplacés par les mots : « énumérées aux a à g ».</p>	<p>le mot : « quinzième ».</p> <p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>III. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>—</p>

Article 6	Article 6	Article 6	Article 6
<p>Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa de l'article L. 316-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase, les mots : « peut être » sont remplacés par le mot : « est » ;</p> <p>b) (<i>Supprimé</i>)</p> <p>2° Après l'article L. 316-1, il est inséré un article L. 316-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 316-1-1. – Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une autorisation provisoire de séjour d'une durée minimale de six mois peut être délivrée à l'étranger victime des infractions prévues aux articles 225-4-1</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 316-1-1. – Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une autorisation provisoire de séjour d'une durée minimale de six mois peut être délivrée à l'étranger victime des infractions prévues aux articles 225-4-1</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 316-1-1. – Une autorisation provisoire de séjour d'une durée minimale de six mois peut être délivrée, <u>sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public,</u> à l'étranger victime des infractions prévues aux</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la proposition de loi adoptée par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte de la commission
<p>à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal qui, ayant cessé l'activité de prostitution, est engagé dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle mentionné à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles. La condition prévue à l'article L. 311-7 du présent code n'est pas exigée. Cette autorisation provisoire de séjour ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. Elle est renouvelée pendant toute la durée du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites. » ;</p>	<p>à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal qui, engagé dans un processus de cessation de son activité de prostitution, est engagé dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle mentionné à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles. La condition prévue à l'article L. 313-2 du présent code n'est pas exigée. Cette autorisation provisoire de séjour ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. Elle est renouvelée pendant toute la durée du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites. » ;</p>	<p>articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal qui, <u>ayant cessé</u> l'activité de prostitution, est engagé dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle mentionné à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles. La condition prévue à l'article L. 313-2 du présent code n'est pas exigée. Cette autorisation provisoire de séjour ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. Elle est renouvelée pendant toute la durée du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites. » ;</p>	<p>—</p>
<p>3° L'article L. 316-2 est ainsi modifié :</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>a) À la fin de la première phrase, la référence : « de l'article L. 316-1 » est remplacée par les références : « des articles L. 316-1 et L. 316-1-1 » ;</p>		<p>a) (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>b) Après la référence : « L. 316-1 », la fin de la seconde phrase est ainsi rédigée : « et de l'autorisation provisoire de séjour mentionnée à l'article L. 316-1-1 et les modalités de protection, d'accueil et d'hébergement de l'étranger auquel cette carte ou cette autorisation provisoire de séjour est accordée. »</p>		<p>b) Après la référence : « L. 316-1 », la fin de la seconde phrase est ainsi rédigée : « et de l'autorisation provisoire de séjour mentionnée à l'article L. 316-1-1 <u>ainsi que</u> les modalités de protection, d'accueil et d'hébergement de l'étranger auquel cette carte ou cette autorisation provisoire de séjour est accordée. »</p>	

**Texte de la proposition
de loi adoptée par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Article 9 bis

Le code pénal est ainsi
modifié :

1° Après le 5° *ter* des
articles 222-3, 222-8, 222-10,
222-12 et 222-13, il est inséré
un 5° quater ainsi rédigé :

« 5° quater Sur une
personne qui se livre à la
prostitution, y compris de
façon occasionnelle, si les
faits sont commis dans
l'exercice de cette activité ; »

2° L'article 222-24 est
complété par un 13° ainsi
rédigé :

« 13° Lorsqu'il est
commis, dans l'exercice de
cette activité, sur une
personne qui se livre à la
prostitution, y compris de
façon occasionnelle. » ;

**Texte de la proposition
de loi adoptée par le
Sénat en deuxième
lecture**

Article 9 bis

Supprimé

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

Article 9 bis

Le code pénal est ainsi
modifié :

1° Après le 5° *ter* des
articles 222-3, 222-8, 222-10,
222-12 et 222-13, il est inséré
un 5° quater ainsi rédigé :

« 5° quater Sur une
personne qui se livre à la
prostitution, y compris de
façon occasionnelle, si les
faits sont commis dans
l'exercice de cette activité ; »

2° L'article 222-24 est
complété par un 13° ainsi
rédigé :

« 13° Lorsqu'il est
commis, dans l'exercice de
cette activité, sur une
personne qui se livre à la
prostitution, y compris de
façon occasionnelle. » ;

3° L'article 222-28 est
complété par un 9° ainsi
rédigé :

« 9° Lorsqu'elle est
commise, dans l'exercice de
cette activité, sur une
personne qui se livre à la
prostitution, y compris de
façon occasionnelle. »

Texte de la commission

Article 9 bis

(Sans modification)

Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la proposition de loi adoptée par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte de la commission
<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p><i>Dispositions portant transposition de l'article 8 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p><i>Dispositions portant transposition de l'article 8 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p><i>Dispositions portant transposition de l'article 8 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p><i>Dispositions portant transposition de l'article 8 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil</i></p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE II <i>BIS</i></p> <p style="text-align: center;">Prévention et accompagnement vers les soins des personnes prostituées pour une prise en charge globale</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II <i>BIS</i></p> <p style="text-align: center;">Prévention et accompagnement vers les soins des personnes prostituées pour une prise en charge globale</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II <i>BIS</i></p> <p style="text-align: center;">Prévention et accompagnement vers les soins des personnes prostituées pour une prise en charge globale</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II <i>BIS</i></p> <p style="text-align: center;">Prévention et accompagnement vers les soins des personnes prostituées pour une prise en charge globale</p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">Prévention des pratiques prostitutionnelles et du recours à la prostitution</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">Prévention des pratiques prostitutionnelles et du recours à la prostitution</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">Prévention des pratiques prostitutionnelles et du recours à la prostitution</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">Prévention des pratiques prostitutionnelles et du recours à la prostitution</p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;">Interdiction de l'achat d'un acte sexuel</p> <p style="text-align: center;">Article 16</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;">Interdiction de l'achat d'un acte sexuel</p> <p style="text-align: center;">Article 16</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;">Interdiction de l'achat d'un acte sexuel</p> <p style="text-align: center;">Article 16</p> <p style="text-align: center;">IA (nouveau). — Au livre VI du code pénal, il est inséré un titre unique ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Titre unique</p> <p style="text-align: center;">« Du recours à la</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;">Interdiction de l'achat d'un acte sexuel</p> <p style="text-align: center;">Article 16</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p> <p style="text-align: center;">Amdts COM 1 et 7</p>

**Texte de la proposition
de loi adoptée par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte de la proposition
de loi adoptée par le
Sénat en deuxième
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

Texte de la commission

I. – La section 2 *bis* du chapitre V du titre II du livre II du code pénal est ainsi modifiée :

1° Après le mot : « prostitution », la fin de l'intitulé est supprimée ;

2° L'article 225-12-1 est ainsi rédigé :

« Art. 225-12-1. – Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage, est puni de l'amende prévue pour les

prostitution

« Art. 611 1. – Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

« Les personnes physiques coupables de la contravention prévue au présent article encourent également une ou plusieurs des peines complémentaires mentionnées à l'article 131 16 et au second alinéa de l'article 131 17. »

I. – La section 2 *bis* du chapitre V du titre II du livre II du même code est ainsi modifiée :

1° Après le mot : « prostitution », la fin de l'intitulé est supprimée ;

2° L'article 225-12-1 est ainsi rédigé :

« Art. 225 12 1. – Lorsqu'il est commis en récidive dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 132 11, le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture

**Texte de la proposition
de loi adoptée par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

contraventions de la
cinquième classe.

« Les personnes
physiques coupables de la
contravention prévue au
présent article encourent
également une ou plusieurs
des peines complémentaires
mentionnées à
l'article 131-16 et au second
alinéa de l'article 131-17.

« La récidive de la
contravention prévue au
présent article est punie
de 3 750 € d'amende, dans
les conditions prévues au
second alinéa de
l'article 132-11.

« Est puni de trois ans
d'emprisonnement et
de 45 000 € d'amende le fait
de solliciter, d'accepter ou
d'obtenir, en échange d'une
rémunération, d'une
promesse de rémunération, de
la fourniture d'un avantage
en nature ou de la promesse
d'un tel avantage, des
relations de nature sexuelle
de la part d'une personne qui
se livre à la prostitution, y
compris de façon
occasionnelle, lorsque cette
personne est mineure ou
présente une particulière
vulnérabilité, apparente ou
connue de son auteur, due à
une maladie, à une infirmité,
à un handicap ou à un état de
grossesse. » ;

3° Aux premier et
dernier alinéas de
l'article 225-12-2, après le
mot : « peines », sont insérés
les mots : « prévues au
dernier alinéa de
l'article 225-12-1 » ;

4° À
l'article 225-12-3, la

**Texte de la proposition
de loi adoptée par le
Sénat en deuxième
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

Texte de la commission

~~d'un avantage en nature ou de
la promesse d'un tel avantage
est puni de 3 750 € d'amende.~~

~~« Est puni de trois ans
d'emprisonnement et de
45 000 € d'amende le fait de
solliciter, d'accepter ou
d'obtenir, en échange d'une
rémunération, d'une
promesse de rémunération, de
la fourniture d'un avantage
en nature ou de la promesse
d'un tel avantage, des
relations de nature sexuelle
de la part d'une personne qui
se livre à la prostitution, y
compris de façon
occasionnelle, lorsque cette
personne est mineure ou
présente une particulière
vulnérabilité, apparente ou
connue de son auteur, due à
une maladie, à une infirmité,
à un handicap ou à un état de
grossesse.~~

~~3° Aux premier et
dernier alinéas de
l'article 225-12-2, après le
mot : « peines », sont insérés
les mots : « prévues au
second alinéa de
l'article 225-12-1 » ;~~

~~4° À
l'article 225-12-3, la~~

**Texte de la proposition
de loi adoptée par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

référence : « par les articles 225-12-1 et » est remplacée par les mots : « au dernier alinéa de l'article 225-12-1 et à l'article ».

II. – À la troisième phrase du sixième alinéa de l'article L. 421-3 du code de l'action sociale et des familles, la référence : « 225-12-1 » est remplacée par les références : « au dernier alinéa de l'article 225-12-1 et aux articles 225-12-2 ».

Article 17

I. – Le code pénal est ainsi modifié :

1° Après le 9° de l'article 131-16, il est inséré un 9° bis ainsi rédigé :

« 9° bis L'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels ; »

2° Au premier alinéa de l'article 131-35-1, après le mot : « stupéfiants », sont insérés les mots : « , un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels » ;

3° Le I de l'article 225-20 est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° L'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels, selon les modalités fixées à

**Texte de la proposition
de loi adoptée par le
Sénat en deuxième
lecture**

Article 17

Supprimé

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

référence : « par les articles 225-12-1 et » est remplacée par les mots : « au second alinéa de l'article 225-12-1 et à l'article ».

II. – À la troisième phrase du sixième alinéa de l'article L. 421-3 du code de l'action sociale et des familles, la référence : « 225-12-1 » est remplacée par les références : « au second alinéa de l'article 225-12-1 et aux articles 225-12-2 ».

Article 17

I. – Le code pénal est ainsi modifié :

1° Après le 9° de l'article 131-16, il est inséré un 9° bis ainsi rédigé :

« 9° bis L'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels ; »

2° Au premier alinéa de l'article 131-35-1, après le mot : « stupéfiants », sont insérés les mots : « , un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels » ;

3° Le I de l'article 225-20 est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° L'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels, selon les modalités fixées à

Texte de la commission

Article 17

Supprimé

Amdts COM 2 et 8

Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la proposition de loi adoptée par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte de la commission
<p>l'article 131-35-1. »</p> <p>II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 2° de l'article 41-1, après le mot : « parentale », sont insérés les mots : « , d'un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels » ;</p> <p>2° Après le 17° de l'article 41-2, il est inséré un 18° ainsi rédigé :</p> <p>« 18° Accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels. »</p>	<p>CHAPITRE V</p> <p>Dispositions finales</p> <p>Article 18</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Sans modification)</p> <p>1° bis Supprimé</p>	<p><u>l'article 131-35-1. »</u></p> <p><u>II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Au 2° de l'article 41-1, après le mot : « parentale », sont insérés les mots : « , d'un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels » ;</u></p> <p><u>2° Après le 17° de l'article 41-2, il est inséré un 17° bis ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« 17° bis Accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels. »</u></p> <p>CHAPITRE V</p> <p>Dispositions finales</p> <p>Article 18</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Sans modification)</p> <p>1° bis De la création de l'infraction de recours à l'achat d'actes sexuels prévue au premier alinéa des articles 225-12-1 et 611-1 du code pénal ;</p>	<p>CHAPITRE V</p> <p>Dispositions finales</p> <p>Article 18</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Sans modification)</p> <p>1° bis Supprimé</p> <p>Amdt COM 9</p>

Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la proposition de loi adoptée par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte de la commission
2° De la mise en œuvre de l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ;	2° (Sans modification)	2° (Sans modification)	2° (Sans modification)
3° Du dispositif d'information prévu à l'article L. 312-17-1-1 du code de l'éducation.	3° (Sans modification)	3° (Sans modification)	3° (Sans modification)
Il présente l'évolution :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
a) De la prostitution, notamment sur internet et dans les zones transfrontalières ;	a) (Sans modification)	a) (Sans modification)	a) (Sans modification)
b) De la situation sanitaire et sociale des personnes prostituées ;	b) (Sans modification)	b) (Sans modification)	b) (Sans modification)
c) De la situation, du repérage et de la prise en charge des mineurs victimes de la prostitution ;	c) (Sans modification)	c) (Sans modification)	c) (Sans modification)
c bis) De la situation, du repérage et de la prise en charge des étudiants se livrant à la prostitution ;	c bis) (Sans modification)	c bis) (Sans modification)	c bis) (Sans modification)
d) (Supprimé)	d) (Supprimé)	d) (Supprimé)	d) (Supprimé)
e) Du nombre de condamnations pour proxénétisme et pour traite des êtres humains.	e) (Sans modification)	e) (Sans modification)	e) (Sans modification)

AMENDEMENTS NON ADOPTÉS PAR LA COMMISSION SPÉCIALE

ARTICLE 3

Amendement n° COM-3 présenté par
Mme BENBASSA

A la dernière phrase de l'alinéa 4

les mots :

,notamment des services de police et de gendarmerie

Sont supprimés

OBJET

Cet amendement a pour objet de supprimer la disposition qui prévoit que des policiers et des gendarmes siégeront au sein de l'instance départementale chargée d'organiser et de coordonner l'action en faveur des victimes de la prostitution.

Le rôle de cette commission est de permettre l'insertion des personnes prostituées et d'assurer le suivi du projet d'insertion sociale et professionnelle. Il ne relève pas de l'action de la police et de la gendarmerie d'assurer l'insertion sociale des personnes qui ont longtemps été considérées comme des personnes délinquantes. Cette confusion des rôles ne semble pas pertinente.

ARTICLE 6

Amendement n° COM-4 présenté par
Mme BENBASSA

Alinéa 4

le b) est rétabli dans la rédaction suivante :

b) Après la deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« La condition de cesser l'activité de prostitution n'est pas exigée. » ;

OBJET

Cet amendement concerne la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » délivrée à des victimes qui ont déposé plainte contre les réseaux de proxénétisme.

Il est arrivé que des préfectures exigent des victimes d'exploitation sexuelle, qui ont pourtant déposé plainte, qu'elles aient cessé de se prostituer pour leur délivrer un titre de séjour. Dans son étude sur la traite et l'exploitation des êtres humains en France, rendue en octobre 2010, la CNCDH recommande qu'un titre de séjour temporaire doit être remis de plein droit et sans condition à toute victime de traite ou d'exploitation. Elle rappelle que « subordonner leur délivrance à la cessation d'une activité licite (prostitution) constitue une discrimination, en violation des textes internationaux auxquels la France est partie » (considérant 67).

En conditionnant la délivrance d'un titre aux seules personnes qui ont cessé l'activité de prostitution, une catégorie de victimes est fragilisée. Il est donc nécessaire d'exclure clairement cette exigence dans l'article L. 316-1 du CESEDA.

Amendement n° COM-5 présenté par

Mme BENBASSA

Après l'alinéa 4

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Le second alinéa de l'article L. 316-1 est ainsi rédigé :

« À l'issue de la procédure pénale, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte ou témoigné. En cas de condamnation définitive, celle-ci est délivrée de plein droit. » ;

OBJET

Cet amendement porte sur la question de la délivrance d'un titre de séjour à l'issue de la procédure pénale.

Suite à un amendement écologiste adopté au Sénat dans la loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes, une carte de résident est délivrée de plein droit à l'étranger ayant déposé plainte ou témoigné en cas de condamnation définitive de la personne mise en cause.

Toutefois, cette rédaction ne tient pas compte du fait que de nombreuses procédures sont classées sans suite ou annulées pour des raisons très diverses.

Il s'agit par cet amendement de sécuriser le parcours des personnes ayant déposé plainte ou témoigné en permettant qu'une carte de résident puisse être délivrée en cas d'échec de la procédure judiciaire, sans toutefois qu'elle ne soit délivrée automatiquement.

Amendement n° COM-6 présenté par
Mme BENBASSA

Alinéa 6, première phrase

Remplacer les mots :

ayant cessé l'activité

par les mots :

engagé dans un processus de cessation de son activité

OBJET

La proposition de loi crée l'article L. 316-1-1 dans le CESEDA. La rédaction actuelle de cet article prévoit qu'une autorisation provisoire de séjour d'une durée minimale de six mois ne peut être délivrée qu'à une personne ayant cessé l'activité de prostitution. Cette rédaction ne prend pas en compte le cas de femmes et d'hommes qui souhaitent sortir de la prostitution mais qui, du fait de leur situation, sont parfois amenés à recommencer cette activité. C'est la raison pour laquelle le Sénat avait supprimé cette restriction à l'octroi d'un titre de séjour provisoire.

Le présent amendement a pour objet de proposer une nouvelle rédaction. Il ne s'agit pas d'exiger de la victime qu'elle ait cessé définitivement toute activité de prostitution mais il faut qu'elle se soit engagée dans des démarches réelles pour arrêter cette activité.